



FORMATION MULTIPOLE ET PLURIDISCIPLINAIRE
EN DEVELOPPEMENT RURAL



- Module 1/8 -

Economie sociale

- Chapitre 6/18 -

Composante formelle de l'économie sociale : (1) les syndicats professionnels

Auteur : Michel Garrabé

2007



Education and Culture DG

Tempus

I. DÉFINITION GÉNÉRALE

Un syndicat professionnel peut en réalité occuper les statuts suivants :

- informel et interdit,
- informel et libre,
- formel et libre,
- formel et officiel.

Comme indiqué dans le titre du chapitre, nous nous intéresserons ici aux situations formelles. Un syndicat peut relever de deux statuts formels différents. Il peut être libre ou officiel¹.

Un syndicat officiel est une organisation politique aux ordres d'un régime non démocratique. Nous ne considérerons, ici, que le cas des syndicats libres, seule catégorie formelle pouvant appartenir au champ de l'économie sociale.

Un syndicat (libre) est une association qui a pour but la défense ou la gestion d'intérêts communs. En général le terme de syndicat désigne des organisations professionnelles d'acteurs économiques, tels les ouvriers, les patrons ou les employés, mais en réalité, il existe d'autres formes de syndicats.

En droit du travail le syndicat professionnel, se définit comme un groupement de personnes exerçant la même profession. Cette organisation a pour objet la défense des intérêts de cette profession.

Art L-411-1 du code du travail français : « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.* »

Les activités d'ordre religieux, commercial ou politique (action électorale, manifestation politique) sont interdites aux syndicats.

II. DIFFÉRENTS TYPES DE SYNDICATS

Il existe de nombreuses formes de syndicats parmi lesquelles nous distinguerons les suivantes.

A. LES SYNDICATS PROFESSIONNELS²

Le terme comprend de nombreuses déclinaisons puisque l'on retrouvera dans cette catégorie aussi bien les syndicats ouvriers que patronaux, les syndicats des professions agricoles, ou des professions libérales, ou de fonctionnaires etc...

Leur organisation est à la fois par branche d'activité et par zone géographique.

¹ On parle parfois aussi de syndicat virtuel, par exemple concernant le China Labour fondé par Han Dongfang à Hong kong en 1994, premier syndicat indépendant clandestin de Chine communiste.

² <http://fr.wikipedia.org/wiki/Syndicats>

B. LES SYNDICATS D'INITIATIVE

Il s'agit d'organismes dont l'objet est d'assurer la promotion d'une commune ou d'une région, auprès d'une population touristique. On est toujours dans la défense des intérêts de personnes à travers la promotion d'activités et de spécialités mais de façon moins catégorielles. Le terme de syndicats d'initiative cède actuellement le pas devant celui d'office de tourisme.

C. LES SYNDICATS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les syndicats communaux correspondent à une organisation d'intérêts communs au sein d'une commune (syndicat de chasseurs). A ne pas confondre avec le « syndicat de communes » (intercommunal) qui lui est régi, en France, par les textes législatifs et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L5212-1 stipule: « Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal³ ». C'est une structure de coopération entre communes dans l'objectif d'économiser ou de valoriser des ressources.

D. LES SYNDICATS FINANCIERS

Ils constituent des groupements d'intermédiaires financiers chargés de placer des capitaux sur le marché financier.

E. AUTRES TYPES DE SYNDICATS

Parmi les autres types de syndicats existants, on trouve des syndicats étudiants et lycéens et des syndicats de copropriétaires ou de co-proprétaires, par exemple. Dans ces deux cas il s'agit, comme d'ailleurs pour les syndicats financiers, d'associations qui ne bénéficient pas des spécificités accordées par les textes juridiques, comme le droit de grève ou la capacité à signer des accords.

III. HISTORIQUE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS⁴

Les débuts de l'industrialisation marque l'avènement du salariat de masse. Celui ci représente un pouvoir potentiel d'organisation et de revendication qui ne lui est pas reconnu sans luttes sociales (grèves). En France une loi de 1791 interdit les syndicats. La liberté syndicale ne sera rétablie qu'en 1884 par la loi Waldeck-Rousseau qui supprime le délit de coalition et reconnaît le droit de grève.

Au cours du XX ième siècle les syndicats vont progressivement se construire, constituant des organisations représentatives en multipliant les adhésions, et en se structurant verticalement et horizontalement. Leur légitimation viendra de leur capacité à représenter des forces de proposition et de négociation. Cette légitimation s'imposera en France par les accords de Matignon en 1936, négociés avec l'Etat et les représentants patronaux. Le rôle des syndicats est par ailleurs fondamental dans l'apparition et le développement du code du travail.

³ www.wikipedia.org/wiki/Syndicat_de_communes

⁴ Sagnes J. (1994) : Histoire du syndicalisme dans le monde. (Sous la direction de) Editions Privat, Toulouse (575 pages).

A partir de la fin de la deuxième guerre mondiale, le contre pouvoir syndical s'épanouit dans un contexte économique et social caractérisé par l'existence d'une forte croissance et d'un Etat providentiel. Les syndicats sont les partenaires de la plupart des institutions formelles qui apparaissent à cette époque. Ils constituent au dire de certains un véritable Etat dans l'Etat, et représentent de fait, des acteurs essentiels de la régulation sociale. En France ils sont, avec le patronat et l'Etat, co-gestionnaire de la protection sociale.

IV. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LES SYNDICATS

L'Organisation Internationale du travail propose une charte⁵ qui présente un cadre relatif au droit syndical en conformité avec les principes internationaux. Ces principes ne sont naturellement opposables qu'aux signataires de cette convention.

Article 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2. Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3.

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

V. ROLES DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Les syndicats professionnels disposent de la responsabilité civile. Ils peuvent donc contracter, signer des baux, emprunter, acquérir ou posséder des biens mobiliers ou immobiliers, et agir en justice pour la défense de leurs biens et droits propres, pour la défense des intérêts professionnels individuels, pour la défense des intérêts collectifs de la profession. Ils peuvent également se constituer partie civile.

⁵ www.ilo.org. Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

A. LES FONCTIONS TRADITIONNELLES

On peut distinguer trois fonctions possibles des syndicats professionnels, qui constituent autant de participation à des modes de régulation différents.

1. La fonction de préservation des intérêts professionnels et de règlement des conflits du travail

Il s'agit là de la contribution des organisations professionnelles à la **régulation de l'organisation** du travail, et plus généralement de la production. Au delà de la simple organisation du travail, cette fonction peut avoir des conséquences sur la répartition capital/travail dans certains secteurs d'activité, et donc sur les conditions de la productivité à moyen terme de ces secteurs.

2. La fonction de gestion de la protection sociale

Avec l'Etat et le patronat, les syndicats de salariés peuvent participer à la gestion d'organismes paritaires responsables de la protection sociale. Ils exercent dans ce cas là une véritable fonction de **régulation sociale**. Cependant cette fonction n'est pas automatiquement une attribution des syndicats professionnels. Pour autant, dans des pays comme la France, les USA, la Grande Bretagne ou l'Allemagne, ces organismes jouent un rôle essentiel dans les domaines de la santé de l'éducation et des retraites.

3. La fonction de contribution au développement du code du travail

Les préoccupations protectrices et revendicatives des syndicats professionnels (en particulier de salariés, mais pas seulement), permettent de faire évoluer le cadre juridique du droit du travail. De ce point de vue, on peut dire que ces organismes contribuent à la **régulation institutionnelle** du monde du travail, et à travers elle à l'amélioration de la coordination des acteurs.

B. LA FONCTION ECONOMIQUE ET POLITIQUE DES SYNDICATS

Depuis l'échec du consensus de Washington, beaucoup de pays du Sud, connaissent des situations de blocage dans leur accès au développement. Dans la perspective, d'une mobilisation interne des moyens, et des réformes de structure nécessaires, les syndicats sont appelés à jouer un rôle économique important.⁶

Leur rôle de mobilisation et de revendication s'est révélé essentiel, mais est resté le plus souvent corporatiste. Qu'il s'agisse de leur opposition ou de leur collaboration avec l'Etat et le patronat, leur action est demeurée celle des syndicats traditionnels.

Cependant la situation économique et sociale délétère, ainsi que la dégradation du patrimoine écologique, font que dans le cadre du développement de l'économie sociale formelle ou informelle, les syndicats ont un rôle déterminant à jouer comme auxiliaires de l'économie privée et publique.

⁶ Fall A S et Guèye C (2002) :le franc, la grâce et la reconnaissance.

http://mediasol.penelopes.org/xarticle.php3?id_article=2791&page_au_long=1

Parce qu'ils constituent une force sociale structurée et expérimentée, ils sont à même de dépasser leur action revendicative, et surtout corporatiste, pour répondre aux besoins sociaux urgents de la société civile.

Leur fonction de polarisation des revendications devrait leur permettre de devenir le porte parole de exclus de la production, chômeurs, migrants internes, urbains en voie de paupérisation, et non plus seulement l'expression des salariés, considérés de plus en plus comme des privilégiés, malgré leur situation d'exploitation⁷.

En Afrique de l'ouest, certains syndicats commencent à occuper un terrain revendicatif plus général, mais leur utilité sera surtout de contribuer aux transformations sociales, en ayant un rôle de veille, de résistance, de proposition et de participation aux réformes nécessaires.

En un mot il s'agit pour les syndicats des pays du Sud, de dépasser leur statut d'acteur de la gouvernance dans le monde du travail, pour devenir un acteur de la gouvernance générale. Ce qui correspond en réalité à l'évolution du mouvement syndical au Nord.

VI. SYNDICATS ET MONDIALISATION

La mondialisation constitue un défi majeur pour le mouvement syndical. La délocalisation est devenue l'arme absolue⁸. Elle a pour conséquence de limiter les moyens d'action syndicaux, mais elle conduit aussi à opposer les intérêts des salariés de différents pays, mis en concurrence par les fonds de pension.

De surcroît le mouvement syndical occidental, exemple et fer de lance revendicatif des salariés du développement, ce mouvement se désagrège, ceci du fait de son conservatisme vis-à-vis des avantages acquis par des minorités. Le taux de syndicalisation est en baisse en Europe de l'ouest, et l'inféodation aux partis communistes en Europe de l'Est y a discrédité le mouvement syndical.

Enfin à l'organisation spontanée des mouvements financiers internationaux, au développement des délocalisations, et à la transformation des marchés, le mouvement syndical n'a pas trouvé de réponse cohérente. Probablement parce que les réponses locales ne pouvaient que se révéler inadaptées et contradictoires. Inadaptées parce qu'il n'y a pas de contre-proposition possible à la délocalisation, devant la faiblesse des salaires des pays d'accueil. Contradictoires parce qu'on ne peut accepter d'accueillir les investissements sans accepter qu'ils s'en aillent un jour, mais aussi parce que le syndicalisme n'est plus le simple corporatisme, et l'intérêt des salariés du tiers monde ne peut être ignoré, au prétexte de l'intérêt des salariés des pays plus développés.

Le besoin d'une organisation mondiale du mouvement syndical est évident pour les pays développés qui subissent les délocalisations, mais il l'est aussi pour les pays du Sud qui n'y échappent ou n'y échapperont pas. C'est le cas, entre autres, de certains pays d'Amérique centrale (Mexique en particulier), qui ayant profité de délocalisations d'usines des USA, sont à leur tour quittés pour des pays d'Asie à plus bas salaires encore.

La réponse syndicale à la mondialisation devra être internationale et institutionnelle. Un colloque international des travailleurs s'était tenu à l'OIT Genève du 17 au 21 octobre 2005 sur le thème « Le rôle des syndicats dans une économie mondialisée et dans la lutte contre la pauvreté ». Il y a été affirmé à cette occasion que, le syndicalisme représente un moyen de sortir de la pauvreté, et les syndicats des instruments de lutte contre ce fléau. Le colloque a

⁷ Olney, S., 1996: Unions in a changing world: Problems and prospects in selected industrialized countries (Genève, BIT).

⁸ Propos de Andrew Dogson, porte parole du Transport And General Workers Union (TGWU) la plus puissante centrale syndicale de Grande Bretagne in Marianne 28-4 Mai 2007

donné aux syndicats l'occasion de réfléchir à leurs stratégies face à la mondialisation et à la pauvreté.

Du 15 au 17 janvier 2006, la première Assemblée mondiale des syndicats sur le monde du travail et l'environnement, se tenait à Nairobi (Kenya).

L'intérêt de cette démarche a été de constituer un premier pas vers une organisation mondiale, en présence des agences de l'ONU, afin de poser les bases d'une gouvernance mondiale de l'organisation du « travail décent » selon la terminologie du BIT⁹.

A cette occasion plus de 150 représentants syndicaux du Nord et du Sud étaient présents, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du travail.

Leur objectif était de construire une stratégie pour élaborer un programme global de développement durable autour de plusieurs axes, dont l'accès aux ressources, la promotion de la santé, le réchauffement climatique, ainsi que la responsabilité sociale des entreprises. Ceci dans le cadre de la solidarité mondiale face à l'emploi.

⁹ BIT(1999): Un travail décent, rapport du Directeur général à la 87e session de la Conférence internationale du Travail, Genève. L'Agenda du travail décent (OIT) vise à garantir aux pauvres des emplois dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité.

Les quatre objectifs stratégiques retenus contribuent à la réduction de la pauvreté comme suit:

- i) Accroître les possibilités pour les femmes et pour les hommes d'obtenir un emploi et un revenu décents
- ii) Promouvoir et mettre en oeuvre les normes, les principes et droits fondamentaux au travail
- iii) Accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous..
- iv) Renforcer le tripartisme et le dialogue social.